

RAPPORT DE SYNTHÈSE – ANNEE 2010 – FRANCE

Fonctionnement de la base de données sur les variétés disponibles en semences issues du mode de production biologique

Synthèse annuelle des dérogations accordées

En application du Règlement (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission du 5 septembre 2008, notamment ses articles 45, et 48 à 56, en ce qui concerne la base de données des semences et les dérogations pouvant être accordées pour certaines espèces de semences et de matériels de reproduction végétative.

1 - OBJECTIFS FIXÉS

Le principal objectif fixé par ce règlement est de favoriser l'utilisation des semences et matériels de reproduction végétative obtenus selon le mode de production biologique pour la production certifiée biologique.

Depuis 1995, en vertu de l'article 6 du Règlement (CEE) n° 2092/91, en cas de non-disponibilité de semences ou de matériel de reproduction végétative de la variété appropriée, une dérogation pouvait être accordée, permettant d'utiliser des semences et matériels de reproduction non issus de l'agriculture biologique.

Un des principes importants de l'agriculture biologique est le maintien de la biodiversité et il convient donc de veiller à ce que les agriculteurs disposent d'un large choix de cultivars et de variétés.

Aussi, comme il n'existe pas dans toutes les espèces végétales utilisées en agriculture biologique une diversité variétale suffisante en semences et matériels de reproduction végétative obtenus selon le mode de production biologique, il était nécessaire de prévoir la possibilité d'autorisation de semences non issues de l'agriculture biologique.

Par ailleurs, pour quelques espèces dont la diversité variétale est suffisante en termes d'offre de semences produites en mode de production biologique, il est souhaitable de prévoir un mécanisme excluant la possibilité d'une autorisation d'utiliser des semences et du matériel ne provenant pas du mode de production biologique.

Afin de privilégier les efforts des producteurs de semences biologiques, et l'utilisation de celles-ci, le règlement (CE) n° 1452/2003 prévoyait la création de base de données par les États membres. Ce règlement a été abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 889/2008 modifié de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

Ce règlement n° 889/2008 prévoit à l'article 55 la rédaction d'un rapport de synthèse sur les autorisations accordées par chaque État membre pour utiliser des semences et matériels non issus de l'agriculture biologique. C'est l'objet de ce rapport sur la base de données française et son mode de fonctionnement durant cette année 2010.

2 – LE PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE LA BASE

Les pouvoirs publics français, dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation communautaire relative à l'agriculture biologique (règlement (CE) n° 889/2008), ont :

- veillé à la création d'une banque de données informatisée recensant les variétés de semences ou de plants de pommes de terre, obtenus selon le mode de production biologique et disponibles sur son territoire ;
- mis en place, avec les professionnels et experts concernés, un dispositif d'orientation et de contrôle pour le respect des objectifs fixés ;
- fait évoluer le fonctionnement de cette base de données ;
- effectué une synthèse des autorisations accordées.

2.1. – La mise en place de la base de données

Après consultation de l'ensemble des professionnels concernés par le sujet, le ministère de l'agriculture a décidé de confier, par convention (du 12 novembre 2003), la conception, la mise en place et la tenue de la base de données au Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS). Cet organisme est déjà chargé, pour le compte des ministères concernés, de mettre en place toutes les mesures destinées à organiser la production et la commercialisation des semences et plants, et en particulier le contrôle de la production, de la conservation et de la distribution des semences et plants (décret n° 62-582 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants).

Le site a été opérationnel dès novembre 2003 pour permettre l'accès au texte du règlement communautaire et l'enregistrement par les fournisseurs de leurs variétés disponibles en semences biologiques. Le 1^{er} janvier 2004, le site a été ouvert aux agriculteurs et maraîchers recherchant des semences produites selon les règles de l'agriculture biologique. De plus, le site Internet permet d'avoir accès en ligne à la réglementation communautaire et aux instructions du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

2.2. – Le dispositif destiné à orienter et contrôler la base de données

Depuis janvier 2007, l'application de la réglementation en agriculture biologique est examinée et soumise à l'avis du Comité national de l'agriculture biologique à l'Institut national de l'origine et de la qualité (CNAB-INAO), instance réunissant tous les intervenants concernés par l'agriculture biologique.

Une commission nationale "semences" a été créée au sein du CNAB-INAO pour assurer la gestion technique de la banque de données. Cette instance est composée des administrations (agriculture et consommation), de l'INAO, du GNIS, chargé de la gestion de l'outil informatique, de l'ITAB (Institut technique de l'agriculture biologique) et de représentants des organismes certificateurs en charge de la certification des produits biologiques, ainsi que des différentes structures professionnelles de l'agriculture biologique. Elle s'est réunie les 24 mars et 24 juin.

Deux groupes d'experts ont également été mis en place :

- un groupe d'experts "grandes cultures", qui s'est réuni le 8 juin 2010, placé sous l'égide de la Commission nationale "semences" et chargé de formuler des propositions techniques sur le fonctionnement de la base de données dans le domaine des grandes cultures.
- un groupe d'experts "plantes potagères et maraîchères". Celui-ci s'est réuni les 7 et 21 juin 2010. Les objectifs ont été les mêmes que pour le groupe grandes cultures.

Ce dispositif a permis de faire le point sur les enregistrements de l'année 2010 et de proposer des évolutions dans la gestion des dérogations en étudiant la situation dans certaines espèces ou types variétaux.

Les experts ont actualisé la liste des autorisations générales, conformément à l'article 45 paragraphe 8 du règlement communautaire (CE) n° 889/2008. Ils ont également proposé un renforcement des contrôles pour les espèces ou types variétaux où il existait une disponibilité importante.

2.3. – le fonctionnement de la base de données

2.3.1. -Le principe général

Accès fournisseur :

Par cet accès, les distributeurs de semences biologiques peuvent renseigner la disponibilité :

- par espèce,
- par variété,
- par type variétal,
- par date de première disponibilité,
- par zone de distribution.

D'autres informations concernent les coordonnées du fournisseur, mais aussi les caractéristiques variétales de la variété concernée.

Accès organisme certificateur :

Cet accès permet aux organismes certificateurs de connaître en temps réel les demandes d'autorisation de dérogations formulées par les agriculteurs et d'émettre en conséquence un avis sur ces demandes (validation ou refus des dérogations).

Accès agriculteur :

La consultation est gratuite (hors coût de connexion).

L'agriculteur, après avoir renseigné sa situation géographique, peut obtenir :

- la liste de toutes les espèces (ou types variétaux) en dérogation générale, pour lesquelles aucune semence biologique n'est disponible ;
- la liste de toutes les variétés dont les semences sont disponibles dans sa zone géographique ;
- la disponibilité (ou non) de la variété qu'il souhaite acheter.

Lorsque les semences d'une variété ne sont pas disponibles, il peut effectuer en ligne une demande de dérogation pour utiliser des semences conventionnelles non traitées, qui sera consultable (et validée) en ligne par l'organisme certificateur, ou imprimée dans le but de la présenter à ce même organisme certificateur.

Pour les espèces en gestion particulière (voir point 3.3.1), l'agriculteur est averti que sa demande de dérogation devra être particulièrement précise et étayée.

2.3.2. - Les espèces couvertes :

Le choix a été fait d'ouvrir la base à toutes les espèces pour lesquelles un fournisseur disposait d'une offre : cela a permis de faire connaître des productions françaises, issues du mode de production biologique, de semences et plants, y compris pour des espèces non couvertes par des directives de commercialisation des semences (plantes aromatiques, médicinales, à parfum, ...).

2.3.3. – Les renseignements techniques :

Ils sont fournis par le fournisseur sous sa propre responsabilité. Pour quelques cas de dérive sur les renseignements présents dans la base, il a été demandé aux fournisseurs concernés de modifier ces informations.

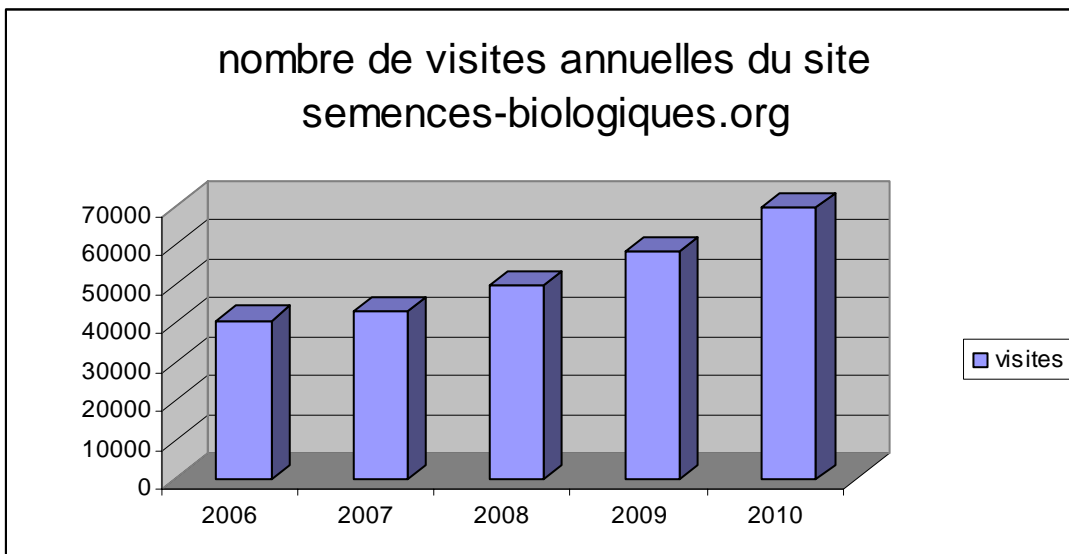
3 - LE TRAVAIL REALISE ET LES RESULTATS OBTENUS EN 2010

3.1 - L'apport de la base de données

En 2010, le nombre de fournisseurs a encore nettement progressé passant à près de 110 (plus de 60 en grande culture, 12 en plants de pommes de terre et 32 en potagères dont 5 en fraisiers et 5 en ail-échalote). Ces fournisseurs sont de types et de niveaux très différents : obtenteurs et producteurs de niveau national, distributeurs régionaux distribuant des semences conventionnelles et des semences biologiques ou producteurs-distributeurs spécialisés bio. Il y avait 81 fournisseurs enregistrés en 2005, 90 fournisseurs enregistrés en 2006, 86 fournisseurs enregistrés en 2007, 88 en 2008 et 98 en 2009.

20 producteurs de plants de légumes biologiques et de plantes aromatiques sont actuellement enregistrés sur une partie spécifique du site spécialement créée en 2008.

Le nombre de consultations de la base est toujours en forte augmentation : 69 574 en 2010 (pour 58 310 en 2009, 49 610 visites en 2008, 43 042 visites en 2007 et 40 650 visites en 2006). Le nombre de visiteurs différents est également en augmentation à 42 454 en 2010 (38 152 en 2009, 34 944 en 2008 et 29 909 en 2007).



3.2.- Les autorisations générales

Quelques modifications ont été effectuées au cours de l'année selon les disponibilités de nouvelles espèces.

1 espèce a été ajoutée : Trèfle squarosum

7 espèces ont été retirées : Carotte de type Imperator, Maïs pop corn, Lotier, Radis fourrager, Rutabaga, Trèfle hybride et Vesce velue.

3.3.- Les dérogations pour essais (art. 45, paragraphe 5 point d) du règlement (CE) n°889/2008)

La modalité de fonctionnement, validée par le CNAB de l'INAO, est la suivante :

- pour les potagères, une dérogation pour essais ne peut être accordée que pour au plus 5 % de la surface cultivée en maraîchage.
- pour les grandes cultures, une dérogation pour essais ne peut être accordée que pour au plus 5 % de la surface de l'espèce. Cette dérogation ne pourra pas être accordée pour une même variété en essai plus de 3 années consécutives.

Par exemple, les quantités maximales retenues en cas de dérogations pour des essais sont de 5 % maximum de l'espèce cultivée dans l'exploitation agricole en tenant compte du « plus petit conditionnement disponible », à savoir : une dose pour le maïs et 100 graines pour le concombre hollandais.

En 2010, sur les 86 demandes de dérogations pour essais à petite échelle, 64 concernaient les potagères, 22 les maïs et 1 les fourragères.

3.4. – Les restrictions à l'autorisation de dérogation :

Les dérogations ne peuvent être accordées par les OC que si la date de la demande est antérieure à la date du semis.

3.4.1 Les espèces à gestion particulière (message d'alerte)

Rappelons qu'en 2005, le ministère chargé de l'agriculture avait décidé, suite à l'avis des experts et du groupe d'orientation, que certaines espèces ou certains types variétaux feraient l'objet d'une gestion particulière : ceux pour lesquels il existe une gamme variétale importante.

L'agriculteur qui souhaite demander une dérogation, malgré le choix proposé, voit s'afficher le message d'alerte suivant :

ATTENTION !

Il existe des disponibilités dans la gamme de variétés que vous recherchez (retour vers la liste). Si vous maintenez votre demande de dérogation, vous devez en justifier exactement le motif dans le cadre ci-dessous, et vous serez contrôlé tout particulièrement sur ce point par votre organisme certificateur.

L'agriculteur est donc obligé de consulter avec attention la liste des variétés disponibles et de rédiger les raisons de son choix pour une autre variété.

Pour ces catégories, il est demandé aux organismes certificateurs un renforcement des contrôles sur les motifs des demandes de dérogations.

Ce dispositif a permis de sensibiliser davantage les agriculteurs à la disponibilité en semences et plants issus de l'agriculture biologique, et d'en augmenter l'utilisation, au moins en grandes cultures. C'est donc une étape transitoire dans l'évolution souhaitée par la filière agriculture biologique.

La liste des espèces gérées en gestion particulière au cours de l'année 2010 ont été les suivantes :

- Carotte nantaise
- Chicorée frisée
- Concombre type hollandais
- Laitues batavia et feuille de chêne
- Maïs demi tardif
- Oignon jaune hybride (dans la perspective de le passer en HD fin 2011)
- Poireau (op)
- Triticale (dans la perspective de le passer en HD au 1^{er} avril 2011)

3.4.2 Les espèces en liste « hors dérogations » (Liste HD)

Par ailleurs, il a été convenu qu'il était possible d'expérimenter un système rendant encore plus difficiles les dérogations, sauf cas de semences pour essais ou demandes très particulières concernant un marché ou une utilisation très précise.

Le groupe s'est mis d'accord sur les modalités de gestion d'une liste d'espèces « hors dérogations » (liste HD). Pour ces espèces, la demande de dérogation, qui doit être précise et argumentée, est soumise à des experts qui donnent un avis à l'organisme certificateur.

Au cours de l'année 2010, les espèces (ou types variétaux) placées hors dérogation, pour certaines pendant une période limitée selon leur disponibilité en semences biologiques, ont été les suivantes :

- Cardon
- Céleri rave (à l'exception des semences enrobées ou prégermées)
- Chicorée scarole de plein champ
- Concombre type hollandais
- Cornichon lisse ou épineux
- Endive (Chicorée witloof)
- Fève
- Laitue batavia verte de plein champ et d'abri
- Laitue beurre de plein champ et d'abri
- Laitue d'abri feuille de chêne rouge et verte
- Laitue romaine de plein champ
- Maïs (sauf tardifs et très tardifs)
- Persil commun et frisé (à l'exception des semences prégermées)
- Poireau op (= non hybride)
- Radis rond rouge

La mise en application des mises hors dérogations doivent avoir lieu dans un délai de 6 mois à compter de leur notification auprès des opérateurs bio.

Pour toutes les espèces potagères, les listes HD doivent permettre l'usage en non-traité (NT) des variétés de forme ou couleur spécifiques non disponibles en bio. Pour toutes les espèces annuelles en listes HD, les nouvelles variétés peuvent être achetées en non-traité pendant 2 ans après l'obtention de l'APV.

En 2010, pour le maïs, sur les 482 demandes de dérogation (624 en 2009), 197 demandes enregistrées en HD ont été examinées par les experts (149 en 2009, 105 en 2008), 72 ont été refusées (54 en 2009, 28 en 2008) et 125 ont été acceptées (95 en 2009, 77 en 2008).

Pour les potagères, sur 12 593 demandes de dérogation (10 694 en 2009), 250 demandes ont été enregistrées en HD et examinées par les experts (91 en 2009), 22 ont été refusées (14 en 2009) et de nombreuses ont été acceptées sous conditions.

4. Module de réclamations :

Le GNIS a mis en place en août 2008 sur le site un système d'alerte qui permet aux utilisateurs de signaler les problèmes rencontrés (disponibilités, non conformités...) aux fournisseurs concernés et au GNIS (206 réclamations ont été enregistrées en 2010 dont 120 pour non disponibilité). En cas de non disponibilité d'une variété annoncée disponible, le fournisseur est prévenu directement et règle lui-même le problème rapidement dans de nombreuses situations.

5. Améliorations des fonctionnalités de la base :

A la demande des experts, plusieurs améliorations ont été apportées à la base :

5.1 Modification de la gestion des plants de fraisiers

Suite à la réflexion de la commission semences de l'INAO et après accord du CNAB-INAO, une décision a été prise sur la gestion des plants de fraisiers : de nouvelles règles ont été instaurées pour la gestion des dérogations pour cette espèce.

Un nouveau module a été créé pour permettre l'enregistrement des producteurs et des variétés disponibles en plants de fraisiers.

Les variétés enregistrées sont issues de stolons biologiques. Le fonctionnement est alors identique à celui de toutes les autres espèces de la base. Mais il est précisé que :

En cas de non disponibilités en quantités suffisantes de plants de fraisiers biologiques issus de stolons biologiques, l'utilisation des plants biologiques issus de stolons non biologiques est autorisée dans certaines conditions précisées dans l'[annexe 5 du Guide de lecture](#) mis à jour le 12 mai 2010. En plus de la demande de dérogation, un accord écrit du (des) fournisseurs concernés à cette date sera demandé pour les variétés annoncées comme disponibles en stolons biologiques.

5.2 Indication de la date de semis prévue pour les espèces en HD.

Afin de mieux contrôler la gestion des demandes de dérogation, la date de semis prévue doit être renseignée pour les demandes portant sur des espèces classées en hors-dérogation (HD).

5.3 Description de la présentation de la semence obligatoire pour certaines espèces.

Pour certaines espèces potagères où la présentation de la semence (enrobage, pré-germination) crée une différenciation indispensable suivant le mode de culture, ce renseignement est demandé et doit être obligatoirement renseigné.

5.4 Mise en place d'une rubrique donnant des réponses aux questions les plus fréquentes (FAQ)

Cette rubrique est importante, en particulier pour les nouveaux utilisateurs de la base.

4 – DIFFICULTES EVOQUEES

Au cours des réunions de 2010, un certain nombre de problématiques ont été évoquées :

4.1. Fonctionnement des groupes d'experts

La Commission Nationale semences du CNAB de l'INAO a été chargée de préciser l'objectif des groupes d'experts et leur mode de nomination.

4.2. Obligations des fournisseurs

Il n'y a pas eu de gros problèmes de mise à jour de la base par les fournisseurs. Néanmoins le GNIS a dû en rappeler certains à l'ordre. En maïs et certaines espèces potagères, des rappels ont été faits aux fournisseurs qui ont parfois mal classé leurs variétés dans les groupes de précocité et différents types variétaux. Cela leur a été signalé.

Les efforts faits par les fournisseurs relatifs à la taille des conditionnements en potagères (souvent trop importante) et au nom de race des variétés seront à poursuivre.

L'UFS (union française des semenciers) fera une sensibilisation des distributeurs membres à l'importance de la qualité des lots de semences vendus, notamment en bio où les producteurs sont « captifs » du fait du système dérogatoire.

Les producteurs sont invités à ne pas laisser passer les problèmes de qualité de semences ou de livraison non conforme à la commande et à alerter en priorité le GNIS et ensuite, si nécessaire, les services de la DGCCRF.

Un retour sera fait aux OC par l'INAO concernant les problèmes ne relevant pas de la responsabilité du producteur (commande de semences bio faite dans les temps) : dans ce cas, il n'y a pas lieu de relever de non-conformités. La FNAB (Fédération Nationale d'Agriculture Biologique) fera une synthèse des problèmes de ce type rencontrés par les producteurs.

4.3 Etude des espèces en hors-dérogation

Les groupes d'experts ont étudié la possibilité de mise en hors-dérogation des espèces suivantes :

En plants de pomme de terre : décision négative, car production encore insuffisante.

En blé : décision négative, car la problématique « carie » limite la production de semences.

En Orge, Triticale, Seigle, Féverole, Tournesol, Soja : la production en semences bio pour ces espèces est insuffisante.

En maïs, maintien en HD avec point fait sur les disponibilités en novembre 2010 et création d'un nouveau type variétal : demi-précoce, corné denté.

4.4. Problèmes spécifiques aux semences fourragères.

Des difficultés de production de semences et d'approvisionnement subsistent toujours sur les espèces fourragères.

Des variétés de luzerne spécifiques sont recherchées pour les cultures en associations : variétés avec tiges épaisses, résistance à la herse étrille et aux maladies, produisant beaucoup de biomasse pour utilisation en engrais verts, à croissance lente... (Il y a un problème d'inscription pour de telles variétés).

Les experts ont exprimé la difficulté à trouver des agriculteurs producteurs de semences fourragères bio : si le risque de produire des semences est faible pour des espèces où les graines peuvent passer en consommation en cas de refus de lot (ex. blé, protéagineux), il est beaucoup plus élevé pour les potagères et les fourragères.

Enfin, lorsqu'un producteur souhaite utiliser une dérogation pour un mélange de variétés fourragères (majorité des cas en bio), il doit faire une demande pour chaque espèce composant le mélange, ce qui complique la tâche et augmente le nombre de dérogations...

La concertation doit se développer entre les représentants de l'agriculture biologique et les semenciers pour développer les productions et l'utilisation de semences fourragères biologiques.

4.5. Espèces potagères non disponibles en semences bio

Le nombre de variétés proposées par les semenciers, bien que très vaste, reste encore insuffisant, notamment en potagères, même si certains fournisseurs ont fait beaucoup d'efforts pour développer la diversité de l'offre pour certaines gammes en bio. Il reste néanmoins des problèmes sur des variétés indispensables dus au non engagement de certains fournisseurs.

5 - SYNTHÈSE ANNUELLE

5.1. Demandes de dérogations (Annexe 1)

Le tableau 1 présente les 41 378 dérogations accordées en 2010. Resté assez stable jusqu'en 2007, le nombre total de demandes de dérogations est en forte croissance depuis 3 ans : en 2008 (+ 21 %) en 2009 (+34 %) et en 2010 (+34 %).

Tableau 1 :

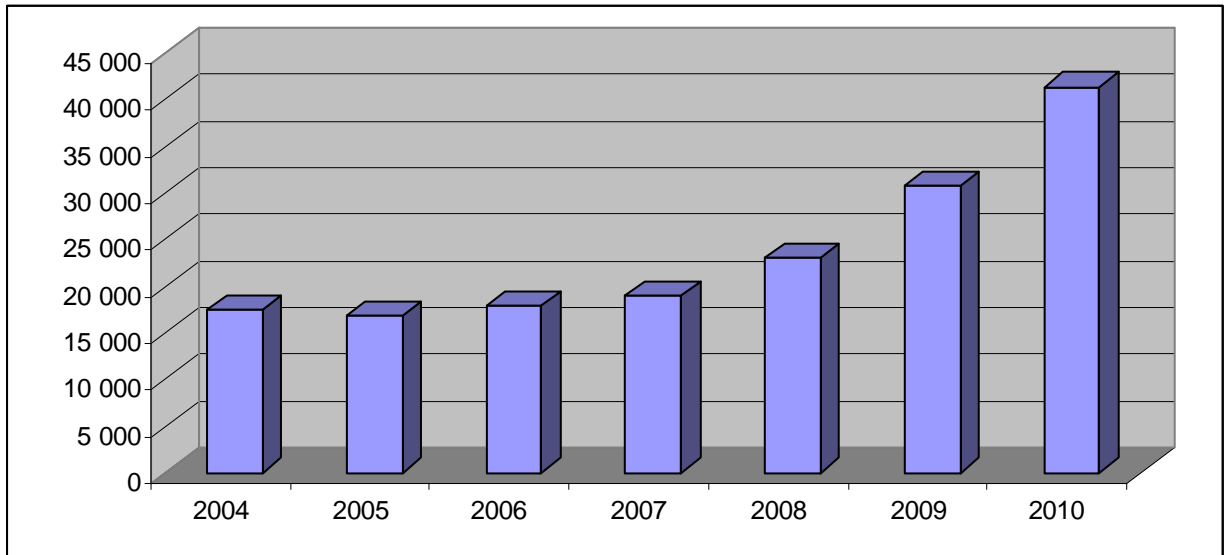
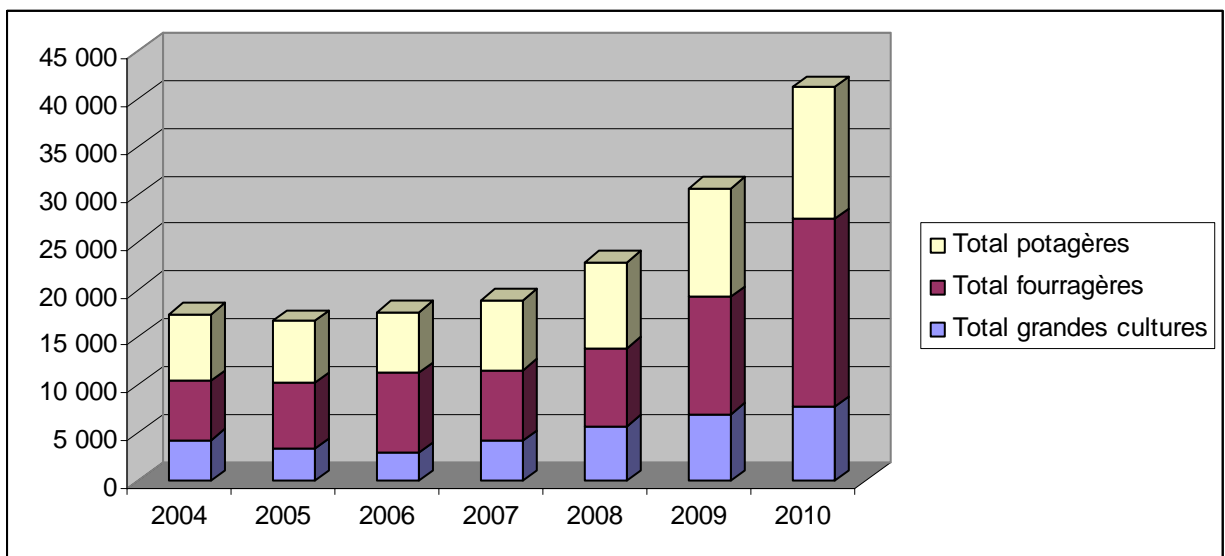
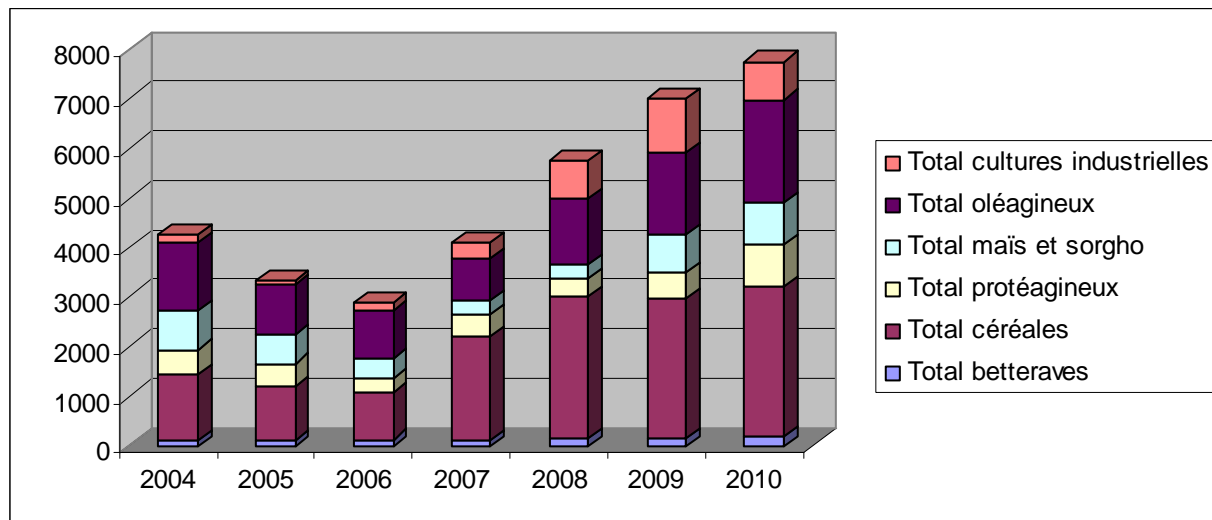


Tableau 2 : Répartition des demandes de dérogations par grandes catégories :



Tous les grands groupes d'espèces progressent en 2010, mais la part des fourragères, déjà très importante, s'accroît encore considérablement pour représenter presque la moitié des demandes de dérogations.

Tableau 3 : Focus pour les dérogations en grandes cultures



L'évolution des demandes de dérogations en 2010 suivant les espèces montre globalement une forte hausse, avec de très fortes progressions pour quelques espèces en rupture de stocks (document en annexe N°1) :

En céréales à paille, le nombre de demandes de dérogations augmente modérément (8 %) (augmentation en avoine, sarrasin et triticale, baisse en blé tendre, blé dur, et seigle).

En protéagineux, on a une forte hausse (52 %) due à la féverole.

En maïs et sorgho, la baisse est sensible (768 demandes en 2009, 482 en 2010). Le manque de disponibilité s'est fait sentir en variétés tardives et très tardives.

En oléagineux, on constate une hausse importante (27 %) liée au tournesol (+ 36 %).

En pomme de terre, il y a eu une baisse très nette des demandes (- 27 %).

Pour les fourragères, la hausse est encore plus forte en 2010 (61 %) qu'en 2009 (51%) (voir tableau 2). Ce groupe d'espèces représente une part extrêmement importante du nombre total de dérogations (19 715 sur 41 378). Toutes les espèces qui sont semées en mélanges sont en très forte progression, ceci étant principalement lié à l'obligation de faire une demande pour chaque variété composant le mélange.

En potagères, la hausse des demandes est de 21 %. Il y a une progression du nombre de demandes pour de nombreuses espèces et notamment pour certains choux, en plantes condimentaires, en navet, en courge et en tomate.

La diversité des demandes de dérogations est extrêmement élevée et touche 69 espèces, avec près de 2 000 variétés demandées différentes appartenant à 143 types variétaux actuellement répertoriés dans la base.

Remarque : des erreurs d'enregistrement sont inévitables. Malgré les corrections effectuées par les Organismes certificateurs et le GNIS, il subsiste probablement des erreurs dans les données enregistrées.

5.2. Motifs (Annexe 2)

L'annexe 2 reprend les motifs invoqués pour les demandes de dérogation en 2010 :

- le motif « variété non présente dans la base » est toujours le plus important (87 %)
- les demandes pour lesquelles le motif détaillé était exigé (6,3 %)
- les demandes car les variétés proposées ne sont pas adaptées (2,5 %)
- les demandes pour des variétés non disponibles dans la zone concernée (2 %)
- les demandes pour des variétés particulières en HD (1,1 %)
- les demandes pour des essais (0,8 %) dont 0,2 % en HD

5.3. Autorisations générales

Conformément à l'article 5.4 du règlement communautaire, le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. a accordé, suivant l'avis des experts, des dérogations générales pour les espèces ou les types variétaux pour lesquels n'existe aucune offre de semences.

5.4. Traitements phytosanitaires

Pour toutes les espèces, sur le territoire de la métropole (hors DOM), les semences et plants utilisés dans le cadre des autorisations permises par l'article 45, paragraphe 2 du règlement n° 889/2008 ont tous été non-traités. Il est à noter que les départements d'outre mer peuvent difficilement importer des semences biologiques et des semences conventionnelles non traitées compte tenu des exigences réglementaires spécifiques.

6. – PERSPECTIVES POUR 2011 :

Une étude est en cours de réalisation sur les raisons des demandes de dérogations et sur les moyens d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande.

Validé par la Commission nationale semences du CNAB-INAO,

PJ : - annexe 1 : Evolution du nombre de demandes de dérogations par espèces enregistrées sur le site www.semences biologiques.org en 2010
- annexe 2 : Nombre des motifs des demandes de dérogations par espèces enregistrées sur le site www.semences biologiques.org en 2010